

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur Pascal GAUTHIER en date du 8 novembre 2022,
Vu la demande présentée par l'Amicale des Ecoles de Nouilly – 5, rue de Fercieux–57645 NOUILLY,
Considérant qu'il est nécessaire, afin garantir la sécurité des usagers et des participants, de prescrire les mesures propres à réguler le trafic sur les Routes Départementales n°69, 69C, 3, 69^E et 954, dans le cadre de l'organisation de la 26^{ème} édition de la course à pied « Les 3 Côtes » sur les bans communaux de Nouilly, Mey, Vantoux et Noisseville,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 23 février 2025, de 9h00 à 13h00, pour permettre l'organisation de la manifestation sportive « Les 3 Côtes », et garantir la sécurité des usagers et des participants, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

- **La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, et des panneaux de type AK 14 – « Attention Coureurs »** seront mis en place sur les différentes portions de routes départementales **hors agglomération**, dépourvues de pistes cyclables, soit :

RD 69 – Du PR 3+950 au PR 4, et du PR 5+860 au PR 6+318

RD 69C – Du PR 0 au PR 0+367, et du PR 0+897 au PR 2+332,

RD 3 – Du PR 3+690 au PR 3+983,

RD 69E – Du PR 1+463 au PR 0+250,

RD 954 – Du PR 2+681 au PR 0+510,

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,
Monsieur le Président de l'Amicale des Ecoles de Nouilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et à Messieurs les Maires des communes de Nouilly, Mey, Vantoux et Noisseville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250219-ARR-ATM-2025-03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 19 février 2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : AMICALE DES ECOLES DE NOUILLY

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.